

dernière
minutes T 74

Chambre de recours technique 20 Juin 1983.

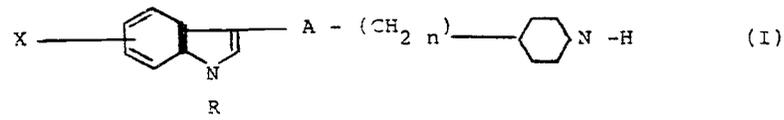
T 24/82

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

I. La demande de brevet européen 79 400 380.6 déposée le 12 juin 1979 et publiée le 23 janvier 1980 sous le numéro 0 007 258, pour laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure (US 920 598) du 26 juin 1978, a été rejetée par décision de la Division d'examen 008 de l'OEB en date du 15 juillet 1981.

II. Cette décision a été rendue sur la base de trois revendications, qui s'énoncent comme suit :

1. Composés pharmacologiquement actifs possédant de l'affinité pour les sites récepteurs du ³H-diazepam caractérisés en ce qu'ils sont constitués par les dérivés indoliques de formule :



dans laquelle R représente un atome d'hydrogène, un groupe alkyle ayant de 1 à 4 atomes de carbone ou un groupe aralkyle dans lequel le groupe alkyle contient de 1 à 2 atomes de carbone ; X représente un atome d'hydrogène ou d'halogène, un groupe alkyle, alkoxy ou alkylthio, le groupe alkyle contenant de 1 à 4 atomes de carbone ; A représente -CO- ou -CH₂ ; n étant égal à 1 ou 2.

2. Composés tels que revendiqués sous 1) dont le K_i est inférieur à 100 M.

3. Utilisation des composés définis sous 1) et de leurs sels pharmaceutiquement acceptables dans le traitement de l'anxiété, à l'exception des méthodes de traitement anxiolytique.

III. L'introduction de la description de la demande de brevet mentionne notamment que ces composés sont déjà décrits dans le document FR 2 334 358 comme ayant une activité anti-dépressive.

IV. Le rejet de la demande ayant pour base ces revendications s'appuyait essentiellement, dans la décision du 15 juillet 1981, sur le fait que, dans la version qui en a été présentée, les revendications ont pour objet une méthode thérapeutique appliquée au corps humain. Or, une telle méthode n'est pas susceptible d'application industrielle et ne serait pas brevetable, en raison des dispositions des articles 52(4) et 54(5) de la CBE.

V. Dans une lettre datée du 4 septembre 1981, la demanderesse a formé un recours contre cette décision et déposé un mémoire en exposant les motifs ; elle a acquitté la taxe de recours le 3 novembre 1981.

VI. L'unique revendication présentée par la requérante a été modifiée durant la procédure de recours et s'énonce comme suit :

"Les actes à caractère industriel et commercial de l'utilisation pour le traitement de l'anxiété des composés de formule : ... (I) ... et leurs sels pharmaceutiquement acceptables".

VII. Pendant la procédure de recours, la Chambre a, dans une notification préalable, formulé des réserves quant à l'admissibilité de revendications d'application du type susmentionné. La requérante a, pour sa part, soutenu l'opinion contraire par conclusions écrites. Le 22 novembre 1982, la requérante a déposé requête subsidiaire, en vertu de l'article 112(1) de la CBE, tendant à voir saisir la Grande Chambre de recours de la question de droit que pose la brevetabilité d'inventions portant sur la "deuxième application thérapeutique". Il s'agirait en l'espèce d'une question de droit d'importance fondamentale à laquelle la Convention n'apporte pas de réponse univoque. La doctrine et les jurisprudences nationales fourniraient des interprétations susceptibles de remettre en cause l'avis juridique exprimé par la Chambre de recours.

4. La recevabilité de revendications d'applications relevant du domaine susmentionné est une question qui revêt une grande importance, surtout en ce qui concerne la brevetabilité d'inventions pharmaceutiques. La réponse qu'il convient de lui apporter a déclenché une controverse publique. S'agissant en outre d'une question purement juridique, la Chambre estime nécessaire de la soumettre à la Grande Chambre de recours pour décision, conformément à l'article 112(1), lettre a) de la CBE.
5. Par ces motifs, la question suivante est soumise pour décision à la Grande Chambre de recours, en application de l'article 112(1)a) de la CBE, ensemble de l'article 17 du règlement de procédure des chambres de recours (JO de l'OEB n° 1/1983, p. 7) :

Un brevet comportant des revendications d'application peut-il être délivré lorsque celles-ci portent sur l'utilisation d'une substance ou d'une composition chimique à des fins thérapeutiques concernant l'homme ou l'animal ?

Le greffier,
J. Rückerl

Le Président,
D. Cadman

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. La revendication, sur laquelle la requérante s'appuie pour demander la délivrance d'un brevet, porte sur l'utilisation d'une substance chimique avec un but thérapeutique. Dans la formulation de la revendication, l'invention est présentée comme une "méthode de traitement... thérapeutique...", au sens de l'article 52(4), première phrase de la CBE. Il s'ensuivrait que l'invention ne serait pas susceptible d'application industrielle et ne pourrait donc pas être brevetée, en application de l'article 52(1) de la CBE.
3. La recevabilité de revendications portant sur l'utilisation d'une substance ou d'une composition à l'une des fins visées à l'article 52(4), première phrase de la CBE est une question de droit d'importance fondamentale au sens de l'article 112(1) de la CBE en raison du fait que, selon la Convention (cf. règle 30, lettre a), les revendications d'application sont, par principe, une catégorie possible de revendications. En biochimie, elles constituent souvent la catégorie correspondant le mieux à ce type d'invention, car au coeur d'inventions relevant de ce domaine se trouve fréquemment l'enseignement selon lequel on obtient un effet précis en utilisant une substance déterminée. Toutefois, les revendications d'application dans le domaine thérapeutique ne paraissent pas recevables, compte tenu de l'article 52(4), première phrase de la CBE. D'autant moins que, conformément à l'article 52(4), deuxième phrase de la CBE, ce ne sont pas les applications mais les produits qui sont brevetables, et que l'article 54(5) de la CBE prévoit qu'un brevet de produit peut être délivré pour une substance ou une composition connue - à condition que son utilisation pour toute méthode visée à l'article 52(4) ne soit pas contenue dans l'état de la technique.